

**Conditions spécifiques de délivrance des procurations postales pour les personnes morales.****1) Objet**

Le mandant est celui qui donne procuration. Le mandataire est celui qui la reçoit.

La procuration postale permet à toute personne désignée par le mandant, au nom et pour le compte de la personne morale représentée, de :

- Retirer au bureau de poste et recevoir à l'adresse de la personne morale les envois adressés distribués par La Poste,
- Percevoir les mandats de toute catégorie,
- Acheter les produits postaux tels que timbres, emballages, Prêt à poster, Prêt à expédier.

Les procurations postales ne modifient pas les conditions de délivrance des produits et services ci-dessus lorsqu'elles sont fixées par leurs propres conditions générales ou spécifiques de vente.

2) Conditions

La procuration postale est un service délivré par La Poste à titre gratuit.

Seul le représentant légal, ou un responsable de la personne morale habilité par celui-ci, peut donner procuration.

Elle s'établit sur le formulaire « procuration postale personne morale »(776 PM) signé en présence d'un agent de La Poste, en justifiant de son identité par la présentation d'une pièce d'identité originale.

Le mandant peut donner procuration à autant de mandataires qu'il le souhaite.

La Poste ne recueille pas l'acceptation écrite du mandataire sur le formulaire de procuration postale et ne lui en délivre pas d'exemplaire.

Il appartient au mandant d'informer le ou les mandataires de la procuration donnée.

Le mandataire est présumé avoir consenti à la procuration postale s'il accepte de recevoir le courrier à l'adresse de la personne morale ou de le retirer au bureau de poste ou de percevoir les mandats.

3) Mise en œuvre

Un délai de cinq jours ouvrables, à titre indicatif, est nécessaire tant pour la mise en œuvre que pour la résiliation de la procuration.

4) Durée - Résiliation

La durée de la procuration postale est limitée à 5 ans. Au-delà, une nouvelle procuration postale devra être établie.

La procuration postale prend fin dans les cas suivants :

- Révocation à tout moment par le mandant,
- Souscription d'un contrat de réexpédition des envois postaux au nom de la personne morale,
- Dissolution, liquidation judiciaire de la personne morale,
- Changement de représentants légaux, à condition que La Poste en ait été informée par la personne morale. Il appartient en ce cas au nouveau représentant légal d'annuler éventuellement les procurations postales données par son prédécesseur et d'en consentir de nouvelles.

Il appartient au représentant de la personne morale de déclarer à La Poste tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'aux personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel et envers La Poste pour les opérations ci-dessus.

La Poste ne peut être tenue pour responsable des conséquences de tout défaut d'information de nature à remettre en cause la validité des procurations postales consenties.

5) Convention de preuve

Le mandant reconnaît expressément la valeur probante des documents scannés et numérisés ci-après :

- La procuration postale, y compris la signature du mandant sur celle-ci,
- L'extrait K Bis, ou L Bis ou D1 produit à l'appui du dossier de société ou tout autre document légal justificatif.

Le mandant s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des documents ainsi scannés et numérisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

Le mandant accepte sans réserve au nom de la personne morale représentée, les présentes conditions portées à sa connaissance.

Les personnes physiques dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès de leur bureau de poste ou centre courrier.